

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06020
Numéro SIREN : 479 840 423
Nom ou dénomination : A Z COLLECTION

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt 26918

AZ COLLECTION

SARL au capital de 10.000 Euros

Siège social : 30 Rue de la Haie Coq - 93300 AUBERVILLIERS

RCS. : BOBIGNY 479 840 423

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 15 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 15 septembre à 18H, les associés de la SARL AZ COLLECTION se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Donations de parts d'un associé et agrément d'un nouvel associé.
- Mise à jour de l'article 8 des statuts.

Sont présents :

- Madame ZHENG Eliane : 340 parts
- Madame LIU Yinyuan : 330 parts
- Madame ZHENG Amélie : 330 parts.

Assiste également à la présente assemblée : Monsieur ZHENG Adrian
Né le 1^{er} mai 2004 à PARIS 12e

Tous les associés de la société sont présents ou représentés, la présente assemblée peut valablement délibérer.

Madame LIU Yinyuan informe l'Assemblée générale de sa décision de faire donation de ses parts qu'elle détient de notre société aux personnes suivantes:

- Madame ZHENG Eliane : 80 parts
- Monsieur ZHENG Adrian : 250 parts

PREMIERE RESOLUTION

L'ensemble des associés ne voit pas d'inconvénient aux donations projetées et donne l'agrément au nouvel associé : Monsieur ZHENG Adrian.

Cette résolution est votée à l'unanimité des présents.

CY

LE

AZ

AZ

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à ces donations, l'assemblée décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) et divisé en 1000 parts de 10 euros chacune totalement libérées et souscrites par les associés.

Compte tenu des cessions de parts intervenues, la répartition du capital est désormais la suivante :

-	Madame LIU Eliane, ép. ZHENG, à concurrence de	420 parts
-	Madame ZHENG Amélie, à concurrence de	330 parts
-	Monsieur ZHENG Adrian, à concurrence de	250 parts
	Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 1000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, ou autre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

Fait à AUBERVILLIERS,
Le 15 septembre 2023

Mme ZHENG Eliane



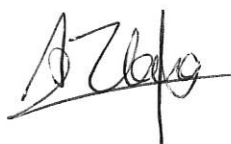
M. ZHENG Adrian



Mme LIU Yinyuan



Mme ZHENG Amélie



Société à Responsabilité Limitée

« AZ COLLECTION »

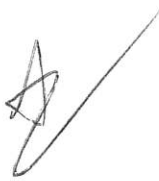
Au capital de 10.000 €

**Siège social : 30 Rue de la Haie Coq
93300 AUBERVILLIERS**

RCS. : BOBIGNY 479 840 423

STATUTS MODIFIES

MIS A JOUR LE 15 SEPTEMBRE 2023


 
廿九

" A Z COLLECTION "

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 30, rue de la Haie Coq à 93300 AUBERVILLIERS

STATUTS

°°°°°°°°

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE AMERIQUE-COMBAT
Le 09/12/2004 Bordereau n°2004/368 Case n°1

Ext 3227

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



DE

04

LE

A Z COLLECTION

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 30, rue de la Haie Coq – 93300 AUBERVILLIERS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame LIU Eliane, épouse commune en biens de Monsieur ZHENG Shengxi**, demeurant ensemble 119, avenue de Flandre à 75019 PARIS, née le 20 décembre 1975 à Ruian (CHINE), de nationalité française,
- **Monsieur DAI Erkang, célibataire**, demeurant 23, rue Jules Auffray à 93700 DRANCY, né le 30 décembre 1983 à ZHEJIANG (CHINE), de nationalité chinoise,
 - *titulaire de la carte de séjour N° F 933178831, délivrée par la Préfecture de la Seine Saint Denis, valable du 18 octobre 2004 au 17 octobre 2005,*
- **Madame CAI Yinyuan, veuve de Monsieur LIU Yutao, non remariée**, demeurant 3, rue des Lilas à 75019 PARIS, née le 14 octobre 1954 à ZHEJIANG (CHINE), de nationalité chinoise,
 - *titulaire de la carte de résident N° 7500269789, délivrée par la Préfecture de Police de PARIS, valable du 22 octobre 1998 au 21 octobre 2008*

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité de : vente sous toutes ses formes, gros, demi-gros, détail, importation, exportation, d'accessoires de mode, bijoux de fantaisie, articles de Paris, bazar, maroquinerie, chaussures, textiles, vêtements, et plus généralement de tous produits non réglementés.

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : " A Z COLLECTION".

DE

LE

CY

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30, rue de la Haie Coq à 93300 AUBERVILLIERS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2005

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- **Madame LIU Eliane, ép. ZHENG**, la somme de **3.400 Euros**
prélevée sur les deniers de la communauté de biens
existant entre elle et son époux, Monsieur ZHENG
Shengxi, lequel a, par lettre en date du 3 novembre 2004,
déclaré expressément ne pas vouloir être personnellement
associé pour la moitié des parts de cet apport

- **Monsieur DAI Erkang**, la somme de **3.300 Euros**

- **Madame CAI Yinyuan, Veuve LIU**, la somme de **3.300 Euros**

représentant l'intégralité du capital social10.000 Euros

Libération du capital

Chacun des associés ci-dessus a libéré la moitié de son apport, savoir : Madame LIU Eliane, ép. SHENG, la somme de 1.700 euros, Monsieur DAI Erkang et Madame CAI, Veuve LIU la somme de 1.650 euros, soit au total la somme de 5.000 euros.

Laquelle somme de **cinq mille euros (5.000 E)** a été déposée par les associés le 2^e décembre 2004 au crédit d'un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE : CIC – Agence Anjou Entreprises, 102, boulevard Haussmann à PARIS 8^{ème}.

Ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque le **30 novembre 2004**

DE

CY

LE

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Les associés ci-dessus s'engagent à libérer le solde de leur apport respectif, dans les délais légaux, sur appel de la gérance.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) et divisé en 1000 parts de 10 euros chacune totalement libérées et souscrites par les associés.

Compte tenu des cessions de parts intervenues et des donations, la répartition du capital est désormais la suivante :

- Madame LIU Eliane, ép. ZHENG, à concurrence de	420 parts
- Madame ZHENG Amélie, à concurrence de	330 parts
- Monsieur ZHENG Adrian, à concurrence de	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 1000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société. les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique,

DE

64

LE

conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2° - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

En cas d'apport de biens communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'apport ou l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte sur le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

DE CY LE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 – NOMINATION DU OU DES GERANTS - CESSATION DE FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés, aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié du capital social, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU LES ASSOCIES

Toutes conventions directes ou indirectes, entre la société et la gérance, ou entre la société et un associé, devront être soumises à l'approbation de la collectivité des associés, selon la procédure et les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

DE

CV

LE

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblée. Toutes les décisions collectives provoquées sur l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, la proportion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

DE C Y LE

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société de toute autre forme sans création d'être moral nouveau, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation sera conduite conformément aux dispositions légales.

Le produit de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur part, après remboursement du capital.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts, et annexent aux présentes un état dressé par **Madame LIU Eliane, ép. ZHENG**, décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

DE CY LE

La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

- 3- Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.
- 4- Les soussignés donnent mandat à **Madame LIU Eliane, ép. ZHENG**, de contracter les engagements suivantes au nom de la société :
 - faire toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social nécessaires à l'exploitation de l'activité sociale,
 - négocier les conditions du bail commercial portant sur les locaux sis à AUBERVILLIERS (93300) - 30, rue de la Haie Coq, aux meilleures conditions.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY , emportera de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la société et ceux-ci seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

FAIT en autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Mis à jour à AUBERVILLIERS, le 15 septembre 2023

Mme ZHENG Eliane

Mme ZHENG Amélie

M. ZHENG Adrian

